1L° 33
FRC 22468
C 2ca Fre 21828

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PRÉSENTÉS

PAR MALÈS,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE.

Séance du 28 pluviôse an 6.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION,

Relative aux demandes en décharge ou réduction sur la contribution foncière.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'intérêt public, & la justice due à chaque membre du corps social, exigent également une détermination prompte sur le mode d'après lequel les réclamations des contribuables & celles des communes, des cantons & des départemens qui pré-

THE NEWBERRY LIBRARY

tendront à des décharges ou réductions sur la contribution foncière, devront être jugées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

TITRE PREMIER.

Des demandes formées par les contribuables.

ARTICLE PREMIER.

Tout contribuable imposé dans une commune pour des biens situés dans une autre se pourvoira devant l'administration municipale de la commune ou du canton dont ressortit la commune dans laquelle il est taxé mal-à-propos; & l'administration municipale, après avoir constaté le fait & pris l'avis des répartiteurs, prononcera la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés.

II.

Dans le cas de l'article ci-dessus, le réclamant sera tenu de justifier du paiement des termes échus de la contribution assise sur les biens dans la commune de leur situation.

III.

Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, l'administration municipale prononcera la mutation de cote.

IV.

Tout contribuable qui voudra former une demande en réduction de sa cote de contribution foncière, l'adressera

à l'administration municipale de la situation des biens qu'il prétendra être surtaxés.

V.

Cette demande ne sera admise qu'autant qu'elle sera formée dans les trois mois de la publication du rôle dans la commune, & que le réclamant justifiera avoir payé les termes de sa cotisation, en principal & centimes additionnels, échus au jour où elle sera formée.

V I.

Tout contribuable qui demandera une réduction, sera tenu de joindre à son mémoire, 1°. un extrait de la matrice du rôle, contenant, par section & numéro, le détail de tous les biens fonds qui lui appartiennent dans la commune, & l'évaluation de leur revenu net portée dans ladite matrice de rôle; 2°. une déclaration du revenu net auquel il évaluera lui-même chaque article de ses biens fonds.

V I I.

L'administration municipale fera enregistrer par extrait, au secrétariat, sur un registre d'ordre, tous les mémoires en réduction qui lui seront adressés, après avoir vérifié si toutes les formalités prescrites par les articles V & VI ont été observées par les réclamans, & renverra ensuite chaque mémoire, avec les pièces y jointes, aux répartiteurs de la commune, pour avoir leur avis.

V I I I.

Les répartiteurs délibéreront dans la décade; & s'ils conviennent de la justice de la réclamation, l'administration municipale, après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, & s'il n'y a pas de motifs qui s'y opposent, prononcera la réduction de la cote.

IX.

Si les répartiteurs ſont d'avis que la réclamation n'eſt fondée qu'en partie, ils exprimeront ſur chaque article à quelle ſomme la réduction leur paroîtra devoir être réglée. L'avis qu'ils auront donné ſera communiqué au réclamant, qui déclarera dans la décade s'il y adhère ou non ; &, dans le cas d'adhéſion, l'adminiſtration municipale, après avoir entendu le commiſſaire du Directoire exécutif, & s'il n'y a point de juſtes motifs qui s'y oppoſent, prononcera la réduction qui aura été délibérée par les répartiteurs.

X.

Si le réclamant refuſe d'adhérer à l'avis des répartiteurs, ou ſi les répartiteurs déclarent que la réclamation n'eſt point fondée, l'adminiſtration municipale nommera deux experts, dont un inſtruit dans l'arpentage, pour procéder à une nouvelle évaluation du revenu net impoſable des biens du réclamant, & au meſurage, s'il eſt néceſſaire.

XI.

Les experts prendront au ſecrétariat de l'adminiſtration municipale le mémoire & les pièces du réclamant, & l'avis donné par les répartiteurs, même la matrice du rôle de la commune, s'ils croient en avoir beſoin ; l'adminiſtration fixera, ſix jours à l'avance, celui de leur deſcente ſur les lieux, & les répartiteurs ainſi que le réclamant en ſeront prévenus.

XII.

Les répartiteurs nommeront deux d'entre eux pour être préſens aux opérations des experts, & le réclamant y aſſiſtera ou y fera trouver un fondé de pouvoirs. Les deux répartiteurs & le réclamant, ou ſon fondé de pouvoirs, indique-

ront les biens & fourniront les autres renſeignemens qui ſeront demandés.

XIII.

Immédiatement après le dépôt du procès-verbal des experts au ſecrétariat de l'adminiſtration municipale, le commiſſaire du Directoire exécutif près ladite adminiſtration prendra communication de toutes les pièces, qu'il ne pourra retenir au-delà de dix jours; & l'adminiſtration municipale prononcera dans la décade ſuivante après l'avoir entendu.

XIV.

Toutes déciſions d'adminiſtration municipale ſur demandes en mutation de cote, décharge ou réduction de contribution foncière, ſeront ſignées au regiſtre par tous les membres de l'adminiſtration préſens & par le ſecrétaire-greffier, dans la ſéance même où elles auront été rendues, ou au plus tard dans la ſéance ſuivante; il en ſera donné avis au réclamant & à l'agent municipal, ou à ſon adjoint, par le commiſſaire du Directoire exécutif. Le réclamant pourra en outre s'en faire délivrer copie ſi bon lui ſemble, moyennant ſoixante-quinze centimes pour frais d'expédition, non compris le papier.

XV.

L'agent municipal de la commune intéreſſée, ni ſon adjoint, ne pourront prendre part à la déciſion de l'adminiſtration municipale.

XVI.

Aucunes déciſions d'adminiſtration municipale ſur demandes en décharge ou réduction ne ſeront exécutées qu'après le viſa des adminiſtrations centrales de département, qui peuvent, s'il y a lieu, & après avoir entendu

le commissaire du Directoire exécutif, les annuller par un arrêté motivé.

XVII.

Si l'agent ou l'officier municipal chargé par la loi de suivre les actions qui intéressent la commune, la croit lésée par la décision de l'administration municipale, il pourra former opposition au visa, par une simple déclaration motivée, qu'il adressera à l'administration centrale, & qui sera enregistrée par extrait à son secrétariat, sur le registre d'ordre, dans le jour de la réception.

XVIII.

Le réclamant qui se croira lésé par la décision de l'administration municipale, pourra également se pourvoir devant l'administration centrale du département, & demander qu'elle prononce en dernier ressort & dans toutes les formes.

XIX.

Il sera procédé sur cette demande, comme il est prescrit par la loi du 22 brumaire dernier, portant création d'une agence des contributions directes.

XX.

Si l'administration centrale ordonne une contre-vérification par l'inspecteur de l'agence des contributions directes, celui-ci prendra toutes les pièces, même la matrice du rôle de la commune, s'il croit en avoir besoin, & se rendra sur les lieux, où il fera son opération en présence du réclamant, ou de son fondé de pouvoir, & des deux répartiteurs nommés en exécution de l'article XII ci-dessus, qui seront appelés, ainsi que le réclamant, pour y assister & lui donner les indications & renseignemens qu'il leur deman-

dera ; il pourra procéder auſſi en leur abſence, à défaut par eux de ſe préſenter après avoir été duement prévenus.

XXI.

Si l'adminiſtration centrale ordonne une contre-vérification par des experts, elle en nommera deux, dont un inſtruit dans l'arpentage ; ils y procéderont en la même forme que l'inſpecteur de l'agence des contributions directes.

XXII.

Tout arrêté ordonnant une contre-vérification énoncera, article par article, & d'une manière préciſe, les points ſur leſquels elle devra porter ; & les experts ou l'inſpecteur ne pourront s'occuper d'aucun autre.

XXIII.

L'adminiſtration centrale fixera, dix jours à l'avance, celui de la deſcente de l'inſpecteur ou des experts ſur les lieux.

XXIV.

Immédiatement après le dépôt du procès-verbal de contre-vérification au ſecrétariat de l'adminiſtration centrale, le commiſſaire du Directoire exécutif en prendra communication ainſi que des autres pièces, pour donner ſon avis ; mais il ne pourra les retenir au-delà de dix jours, & l'adminiſtration centrale prononcera dans les dix jours après.

XXV.

Aucun recours à l'adminiſtration centrale de département ne ſera reçu, s'il n'eſt formé dans le délai de deux décades, du jour qu'il aura été donné avis au réclamant de la déci-

ſion de l'adminiſtration municipale ; quand le réclamant aura ſon domicile actuel dans le département.

XXVI.

Il eſt accordé dix jours de plus à tout réclamant domicilié hors du département dans la diſtance de ving-cinq myriamètres, ou moins, & dix autres jours pour chaque vingt-cinq myriamètres au-delà.

XXVII.

Les mêmes délais ſont accordés aux citoyens réſidans temporairement hors du département pour un ſervice public, à raiſon de l'éloignement du lieu de leur réſidence.

XXVIII.

Il ſera libre à pluſieurs contribuables de ſe réunir & de former leur demande en commun. Cette demande devra être formée, inſtruite & décidée conformément aux diſpoſitions ci-deſſus preſcrites.

XXIX.

Toutes les fois que, d'après la réclamation d'un ou de pluſieurs contribuables, il aura été procédé par experts à une évaluation, aucun des articles ainſi réglés ne pourra être cotiſé qu'en conformité de cette évaluation pendant les vingt années ſuivantes, à moins qu'il ne ſoit fait de nouvelles conſtructions, ou qu'avant ce temps il ne ſoit procédé à la levée du plan du territoire de la commune, & à une évaluation générale de ſon revenu.

XXX.

Lorſque les demandes en réduction ſeront formées par un ou pluſieurs contribuables dont les cotes réunies excé-

deront le quart du montant du rôle, & qu'il ſera néceſſaire d'ordonner une vérification d'experts & une nouvelle évaluation, l'adminiſtration municipale en donnera connoiſſance à l'adminiſtration centrale du département, & lui enverra la réclamation & autres pièces avec ſon avis. L'adminiſtration centrale, après avoir entendu le commiſſaire du Directoire exécutif, ordonnera la levée du plan de la commune, & nommera deux experts pour faire une évaluation générale.

TITRE II.

Des demandes formées par les communes.

XXXI.

Dans le cas où une commune ſe croira en droit de réclamer une réduction ſur la contribution foncière, elle adreſſera ſa demande à l'adminiſtration centrale, avec les pièces au ſoutien, dans les deux mois du jour de la remiſe du rôle au percepteur, paſſé lequel délai, la demande ne ſera point reçue.

XXXII.

L'agent municipal ne pourra former la demande en réduction qu'après en avoir délibéré avec ſon adjoint & les répartiteurs aſſemblés, & obtenu leur aſſentiment, à la majorité des ſuffrages.

La délibération ſera rédigée par lui ou par ſon adjoint, & ſignée par ceux qui y auront aſſiſté, ou mention y ſera faite de la cauſe pour laquelle ils n'auront point ſigné; elle ſera jointe au mémoire en réclamation; un double de cette délibération ſera dépoſé, dans la décade, au ſecrétariat de l'adminiſtration municipale du canton.

XXXIII.

Les adminiſtrations centrales de département feront en-

regiſtrer par extrait, ſur un regiſtre d'ordre, à leur ſecrétariat, toutes les demandes en réduction qui leur ſeront préſentées, & les renverront, dans la décade, avec les pièces y jointes, à l'adminiſtration municipale dont reſſortit chaque commune réclamante, après avoir vérifié qu'on s'y eſt conformé aux diſpoſitions des articles XXXI & XXXII.

XXXIV.

Dans la quinzaine qui ſuivra la réception, l'adminiſtration municipale délibérera ſi la demande lui paroît fondée ou non. L'agent municipal de la commune intéreſſée ne pourra prendre part à la délibération, non plus que ſon adjoint.

XXXV.

La délibération de l'adminiſtration municipale ſera envoyée, dans le plus bref délai, avec la demande & toutes les pièces, à l'adminiſtration centrale, après qu'il en aura été donné avis à l'agent municipal de la commune réclamante.

XXXVI.

Quand l'adminiſtration municipale aura reconnu la juſtice de la demande, l'adminiſtration centrale, s'il n'y a de juſtes motifs qui s'y oppoſent, prononcera la réduction demandée, après avoir entendu le commiſſaire du Directoire exécutif.

XXXVII.

Si l'adminiſtration municipale eſt d'avis que la demande n'eſt fondée qu'en partie, elle expliquera à quelle ſomme la réduction lui paroîtra devoir être réglée; l'agent municipal de la commune réclamante en donnera connoiſſance à ſon adjoint & aux répartiteurs, & ils délibéreront en commun, à la majorité des ſuffrages, s'ils adhèrent ou non à l'avis de

l'administration municipale; cette délibération sera rédigée par l'agent municipal ou par son adjoint, & signée par tous ceux qui y auront assisté, ou mention y sera faite de la cause pour laquelle ils n'auront point signé; elle sera envoyée à l'administration centrale, & jointe aux pièces. Un double en sera déposé au secrétariat de l'administration municipale.

XXXVIII.

S'il y a adhésion à l'avis de l'administration municipale, la réduction qu'elle aura consentie sera prononcée par l'administration centrale après avoir entendu le commissaire du Directoire exécutif, & s'il n'y a de justes motifs qui s'y opposent.

XXXIX.

S'il y a refus d'adhérer à l'avis de l'administration municipale, ou lorsque cette administration aura délibéré que la réclamation n'est point fondée, l'administration centrale ordonnera d'abord la levée du plan de la commune, & nommera ensuite deux experts pour procéder à l'évaluation de son revenu.

XL.

Toutes les fois que la levée du plan d'une commune sera ordonnée, elle sera faite sous la surveillance de l'ingénieur des ponts-&-chaussées du département, & d'après les règles prescrites par la loi du 23 septembre 1791.

XLI.

L'agent municipal ou son adjoint donneront ou feront donner à celui qui sera chargé de la levée du plan tous les renseignemens & secours nécessaires. L'original du plan sera déposé aux archives de l'administration centrale du département, & il en sera remis une copie à celles de l'administration municipale.

XLII.

Les experts prendront, sous leur récépissé, au secrétariat de l'administration centrale, le plan du territoire de la commune & son mémoire en réclamation avec les pièces y jointes. L'administration centrale fixera, dix jours à l'avance, celui de leur descente sur les lieux, & en informera l'administration municipale pour qu'elle en donne avis à l'agent municipal de la commune réclamante.

XLIII.

L'administration municipale nommera deux commissaires, & l'agent municipal de la commune réclamante en nommera deux autres pour donner aux experts les indications & les autres renseignemens qu'ils demanderont. Les commissaires de l'administration municipale représenteront la matrice du rôle de la commune, si elle est demandée; le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale pourra aussi donner aux experts des indications & renseignemens.

XLIV.

Aussitôt après la remise du procès-verbal des experts & des pièces au secrétariat de l'administration centrale, le commissaire du Directoire exécutif en prendra communication & ne pourra les garder plus de dix jours. L'administration centrale prononcera dans les dix jours suivans, & adressera sa décision à l'administration municipale, qui la fera enregistrer, & en informera l'agent municipal de la commune réclamante.

XLV.

Toutes les fois qu'il aura été procédé à la levée du plan d'une commune & à l'évaluation de son revenu par experts,

elle ne pourra être cotisée qu'en conformité de cette évaluation pendant les vingt années suivantes, à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à la levée du plan du canton & à l'évaluation générale de tous les revenus de son territoire.

TITRE III.

Des demandes formées par les cantons.

XLVI.

Les demandes en réduction de la part des cantons, & des communes de cinq mille habitans & au-dessus, seront formées par délibérations de leurs administrations respectives.

Les commissaires du Directoire exécutif près ces administrations seront entendus & donneront leur avis par écrit & motivé.

La délibération de l'administration municipale, les pièces au soutien, & l'avis du commissaire du Directoire, seront adressés par triple expédition à l'administration centrale de département, qui les fera enregistrer sur le registre d'ordre à son secrétariat, dans le jour de la réception, coter & parapher par son président ou par l'administrateur qui le remplacera.

XLVII.

L'administration centrale enverra, dans les cinq jours suivans, une de ces expéditions à chacune des trois administrations municipales les plus voisines de l'administration réclamante; &, dans le cas que l'une de ces administrations, ou même toutes les trois, seroient aussi en réclamation, elle l'adressera à d'autres administrations municipales les plus proches de l'administration réclamante. Elle y sera enregistrée, au secrétariat, sur le registre d'ordre, dans le jour de la réception.

XLVIII.

Dans les trente jours ſuivans, chacune des trois adminiſtrations municipales délibérera ſi la réclamation lui paroît fondée ou non, ou ſi elle ne lui paroît fondée qu'en partie, & déclarera, en ce dernier cas, à quelle ſomme la réduction lui paroîtra devoir être réglée. Le commiſſaire du Directoire ſera entendu, & ſon avis motivé joint à la délibération.

XLIX.

Les adminiſtrations municipales pourront, avant de donner leur avis, nommer des commiſſaires pour viſiter le territoire de la commune ou du canton réclamant, & prendre connoiſſance des matrices des rôles, dont la communication ne pourra leur être refuſée.

L.

L'adminiſtration centrale pourra, dans les mêmes délais, charger l'inſpecteur de l'agence des contributions directes de prendre tels renſeignemens & de faire telles vérifications qu'elle croira convenables.

LI.

Les délibérations des adminiſtrations municipales ſeront adreſſées, dans les dix jours de leur date, à l'adminiſtration centrale; les trois expéditions de la réclamation & des pièces jointes lui ſeront renvoyées en même temps; elle conſtatera la réception du tout, dans le jour, par une mention au regiſtre d'ordre, & elle prononcera ſur la réclamation, dans les deux décades ſuivantes, après avoir entendu le commiſſaire du Directoire exécutif.

LII.

Quand l'adminiſtration centrale aura reconnu la juſtice de

la réclamation, elle enverra ſon arrêté à l'adminiſtration municipale réclamante, qui l'enregiſtrera, & le fera publier le premier décadi d'après la réception.

LIII.

Quand l'adminiſtration centrale aura délibéré que la réclamation ne lui paroît fondée qu'en partie, elle enverra ſon arrêté à l'adminiſtration municipale réclamante, qui ſera tenue de déclarer, dans quinze jours, ſi elle adhère ou non à cet arrêté; &, dans le cas d'adhéſion, l'arrêté ſera publié & exécuté. Le défaut d'explication dans les quinze jours, de la part de l'adminiſtration municipale, ſera pris pour adhéſion.

LIV.

Si l'adminiſtration municipale refuſe d'adhérer à l'arrêté de l'adminiſtration centrale, ou lorſque celle-ci aura délibéré que la réclamation ne lui paroît point fondée, l'adminiſtration centrale ordonnera la levée du plan de la commune ou du canton réclamant, & nommera enſuite des experts pour procéder à l'évaluation de leur revenu.

LV.

L'adminiſtration municipale nommera des commiſſaires pour donner à celui qui ſera chargé de lever le plan tous les renſeignemens & ſecours néceſſaires. L'original du plan ſera dépoſé aux archives du département, & il en ſera remis une copie à celle de la commune ou du canton.

LVI.

Les experts prendront, ſous leur récépiſſé, au ſecrétariat du département, le plan du canton ou de la commune, la réclamation & les pièces y jointes. L'adminiſtration centrale

fixera, quinze jours à l'avance, celui de leur descente sur les lieux, & en donnera avis tant à l'administration municipale réclamante, qu'aux trois administrations municipales qui auront donné leur avis sur la réclamation, pour qu'elles nomment chacune un commissaire pour être présent à l'opération des experts & leur faire les observations & réquisitions qu'ils croiront utiles, ou leur donner les renseignemens qu'ils demanderont.

Le commissaire de l'administration municipale réclamante représentera les matrices des rôles, si les experts les demandent.

LVII.

Aussitôt après la remise du procès-verbal des experts & des pièces par eux prises au secrétariat, le commissaire du Directoire exécutif les prendra en communication, & ne pourra les retenir plus de dix jours. L'administration centrale prononcera dans les deux premières décades ensuite, après l'avoir préalablement entendu, & adressera sa décision à l'administration municipale réclamante, qui l'enregistrera, & la fera publier le premier décadi d'après la réception.

LVIII.

Toutes les fois que, sur la réclamation de l'administration municipale, il aura été procédé à la levée du plan d'un canton ou d'une commune, & à l'évaluation de son revenu par experts, ce canton ou cette commune ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation pendant les vingt années qui la suivront, à moins qu'avant cette époque il ne soit procédé à une pareille évaluation pour tous les autres cantons du département.

LIX.

Toutes décisions des administrations municipales & centrales

ttales ſur des demandes en décharge ou réduction de la contribution foncière, énonceront ſommairement l'objet, l'état de la demande, les moyens préſentés au ſoutien, les meſures priſes pour en vérifier la juſtice ou le mal-fondé, & les motifs qui auront déterminé la déciſion.

TITRE IV.

Des demandes en réduction formées par les départemens.

LX.

Quand une adminiſtration centrale ſe croira fondée à demander la réduction du contingent aſſigné à ſon département dans la répartition générale de la contribution foncière, elle s'adreſſera par une pétition au Corps légiſlatif, & y joindra l'état ſommaire des déciſions rendues ſur les réclamations des diverſes adminiſtrations municipales de canton ou de commune, avec les motifs de chacune de ces déciſions.

LXI.

Les pétitions des adminiſtrations centrales ne contiendront que l'expoſé des faits & des moyens ſervant à établir la ſurcharge du département dans la répartition générale, ſans qu'il puiſſe y être fait mention des pertes ou diminutions de récoltes & autres accidens fortuits qui donneroient droit au département à des ſecours ou modérations, pour leſquels leſdites adminiſtrations ſe pourvoiront par mémoires ſéparés.

LXII.

La pétition & l'état ſommaire, adreſſés au Corps légiſlatif, ſeront envoyés, en même temps, au miniſtre des finances par triple expédition; ces expéditions ſeront enregiſtrées ſur un regiſtre d'ordre dans ſes bureaux, & renvoyées,

dans la décade de la réception, aux trois administrations centrales des départemens limitrophes du département réclamant.

LXIII.

Chaque administration centrale fera enregistrer, dans le jour de la réception, sur son registre d'ordre, l'expédition qui lui aura été adressée; elle délibérera dans les quatre décades, si la demande lui paroît fondée ou non, ou fondée seulement en partie & jusqu'à quelle somme, & renverra, dans le même délai, ladite expédition & son avis motivé au ministre des finances.

LXIV.

Chaque administration centrale pourra, avant de donner son avis, nommer deux commissaires pour visiter plusieurs cantons du département réclamant, y prendre des renseignemens & même communication des matrices des rôles, qu'on ne pourra refuser de leur représenter.

LXV.

L'arrêté portant nomination de ces commissaires désignera les cantons qu'ils devront visiter, & dont le nombre ne pourra pas être de plus de quatre.

Les commissaires, avant de parcourir un canton, feront viser par le président de son administration, ou par celui qui le remplacera en cas d'absence, l'arrêté qui les aura nommés. L'administration municipale & les agens des communes, chacun en ce qui les concerne, veilleront à ce qu'ils n'éprouvent aucun trouble dans tout ce qui sera relatif à leur mission.

LXVI.

Il est défendu aux administrations centrales de se concerter,

soit entre elles, soit avec l'administration réclamante, pour donner leur avis. Toute contravention à cet égard sera punie administrativement par le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, par une suspension de fonctions & privation de traitement pendant un mois au moins, & six mois au plus.

LXVII.

Aussitôt que le ministre des finances aura reçu l'avis des trois administrations centrales, il le communiquera à l'administration réclamante; celle-ci en constatera la réception sur son registre d'ordre, y fera ensuite telle réponse qu'elle jugera à propos, & renverra le tout dans quinze jours au ministre des finances.

LXVIII.

Aussitôt la réception, le ministre des finances rassemblera tous les autres renseignemens qu'il aura pu se procurer, soit par l'agence des contributions directes, soit par le bureau du cadastre, ou autrement, les joindra à la pétition & autres pièces, y ajoutera son avis motivé, & remettra le tout au Directoire, qui le transmettra par un message au Corps législatif.

LXIX.

Le Corps législatif prononcera ensuite la réduction ou rejetera la demande, selon qu'il y aura lieu.

TITRE V.

Du rejet du montant des réductions, & des distractions & augmentations de territoire.

LXX.

Les administrations centrales & municipales & les répar-

titeurs des communes ne pourront, sous prétexte de surcharge & de demande en réduction formée ou à former, se dispenser de répartir, dans les délais prescrits, le contingent assigné à leurs départemens, cantons & communes dans la contribution foncière, à peine, contre les membres des administrations, de destitution de leurs places, &, contre les répartiteurs, d'être poursuivis solidairement pour le paiement de l'entière somme assignée à leurs communes.

LXXI.

Quand, sur la réclamation d'un ou de plusieurs contribuables réunis, il aura été prononcé des réductions de quotes, le montant de ces réductions sera imputé, la première année, sur le fonds de non-valeur, & réparti, l'année suivante, sur tous les contribuables de la commune, les réclamans exceptés.

LXXII.

Quand le contingent d'une commune aura été réduit, le montant de la réduction sera de même porté, la première année, sur le fonds de non-valeur, & réparti, l'année suivante, sur toutes les communes du canton, la réclamante exceptée.

LXXIII.

Si cependant le montant des réductions, dans les cas des deux articles précédens, excédoit le dixième du montant du rôle en principal, il ne sera point imputé sur le fonds de non-valeur, mais réparti sur le rôle de la commune, de l'année même, lorsqu'il s'agira de réductions de quotes de contribuables, & sur les rôles des autres communes du canton, aussi de l'année même, quand il sera question de réduction du contingent d'une commune.

LXXIV.

Quand le contingent d'un canton, ou d'une commune de cinq mille habitans & au-deſſus, aura été réduit, le montant de la réduction ſera porté, la première année, ſur le fonds de non valeur, & réparti l'année ſuivante ſur tous les cantons & communes de cinq mille habitans ou au-deſſus, du même département, la commune ou le canton réclamant excepté.

LXXV.

Dans le cas néanmoins où le montant de la réduction prononcée excéderoit le tiers du contingent du canton ou commune en principal, cette réduction ne ſera point imputée ſur le fonds de non valeur, mais répartie additionnellement pour l'année même, par un nouveau mandement de l'adminiſtration centrale, entre toutes les adminiſtrations municipales du même département, la réclamante exceptée, & par les adminiſtrations municipales entre les communes de leur reſſort, & enfin par les répartiteurs des communes entre les contribuables.

La part de chaque contribuable dans cette ſeconde répartition ſera portée au rôle, par émargement à ſa quote, & acquittée comme elle.

LXXVI.

Si le contingent d'un département eſt réduit, le montant de la réduction ſera pris, la première année, ſur le fonds de non valeur, & rejeté, l'année ſuivante, ſur tous les autres départemens.

LXXVII.

Toute réduction de contribution foncière, en principal, emporte réduction proportionnelle des centimes additionnels.

LXXVIII.

Pour faciliter les réductions, le Corps législatif déterminera chaque année un nombre suffisant de centimes additionnels à la contribution foncière, pour former un fonds de non valeur, dont partie sera mise à la disposition des administrations centrales de département, sous la surveillance du Directoire exécutif, & le surplus restera pour les réductions que le Corps législatif aura accordées.

LXXIX.

Toutes les fois que le Corps législatif aura distrait une commune ou portion de commune d'un canton pour l'incorporer à un autre dans le même département, l'administration centrale du département sera tenue de changer ses mandemens de contribution foncière, d'après les rôles existans.

LXXX.

Toutes les fois que le Corps législatif aura distrait une portion de commune pour l'incorporer à une autre commune, ou qu'il aura réuni plusieurs communes en une seule, ou que, de plusieurs portions de communes, il en aura formé une commune nouvelle, le tout dans le même canton, l'administration de ce canton sera pareillement tenue de changer ses mandemens d'après les rôles & cotisations existans.

LXXXI.

Si une distraction quelconque du territoire, ordonnée par le Corps législatif, a opéré une réunion à un autre département, le Directoire exécutif transportera, par un arrêté, le montant de la contribution foncière, d'après les rôles existans, sur le département auquel la réunion aura été faite.

LXXXII.

Si le Corps législatif réunit à un département un territoire non encore compris dans aucun autre, le Directoire exécutif adressera au Corps législatif, dans le plus bref délai, les états de consistance, d'étendue, de produit imposable, & tous autres renseignemens nécessaires pour régler le nouveau contingent de ce département dans la contribution foncière.

LXXXIII.

En toute réunion de nouveau territoire à celui de la République, le Directoire adressera de même au Corps législatif tous les états & renseignemens nécessaires pour régler la portion contributive de ce nouveau territoire dans les charges publiques.

TITRE VI.

De la récusation des experts & de la rédaction de leurs procès-verbaux.

LXXXIV.

Ne peuvent être nommés experts pour toutes évaluations & vérifications en matière de contributions directes que des citoyens français ayant le libre exercice de leurs droits.

LXXXV.

Ne peuvent être experts, lorsqu'il s'agit de demande en décharge ou réduction de la contribution foncière, formée par un ou par plusieurs contribuables réunis, les parens des réclamans ou de leurs épouses, mêmes divorcées, en ligne directe ascendante ou descendante, leurs parens collatéraux

jusqu'au degré de cousins issus de germain inclusivement, & leurs alliés aux mêmes degrés.

LXXXVI.

Ne peuvent être experts, dans le même cas, si les réclamans n'y consentent par un écrit signé d'eux, ou par déclaration devant l'administration qui aura ordonné l'évaluation & vérification, ou devant un juge-de paix, ceux qui sont actuellement en procès avec les réclamans, ceux contre qui les réclamans ont obtenu, ou qui ont obtenu contre les réclamans jugement en matière civile ou de simple police depuis moins de cinq ans, & ceux qui ont eu procès avec les reclamans en matière criminelle ou de police correctionnelle en quelque temps que ce soit.

LXXXVII.

Ne peuvent être experts, soit qu'il s'agisse de réclamations de simples contribuables ou de demandes de communes & de cantons en décharge ou réduction de la contribution foncière, ceux qui ont leur domicile ou des propriétés, ou qui tiennent une location, ou une ferme, ou un usufruit, dans la commune ou le canton dans lequel les opérations ordonnées doivent avoir lieu.

LXXXVIII.

Ne peuvent pareillement être experts ceux dont les ascendans ou descendans, ou les parens collatéraux, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ont leur domicile, ou des propriétés, ou une tenue d'héritage en ferme, ou un usufruit dans ladite commune ou canton.

LXXXIX.

Sont aussi exclus des fonctions d'experts, lorsqu'il s'agira

de demandes en réduction ou décharge de la contribution foncière présentées par une administration municipale, ceux qui ont leur domicile, ou des propriétés, ou un usufruit, ou dont les ascendans ou descendans ont pareillement leur domicile, ou des propriétés, ou un usufruit, dans les cantons ou communes dont les administrations municipales ont à donner leur avis sur la réclamation.

XC.

Il sera donné avis, tant au contribuable réclamant qu'à l'agent ou officier municipal chargé de la poursuite des actions de la commune intéressée, de la délibération de l'administration municipale portant nomination d'experts, dans les cinq jours de sa date.

Le réclamant & l'agent ou officier municipal pourront respectivement récuser les experts, dans les dix jours suivans, par une déclaration motivée, qui sera reçue par le secrétaire de l'administration municipale, & à laquelle seront jointes les pièces au soutien. Elle sera signée, tant par le secrétaire que par le déclarant, ou mention y sera faite de la cause pour laquelle celui-ci ne l'aura point signée.

XCI.

Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales & centrales récuseront d'office, si les réclamans ne l'ont fait, tous experts nommés qu'ils sauront être dans l'un des cas des articles LXXXVII, LXXXIX, XC & XCI, ou ne point avoir la qualité requise par l'article LXXXVI; les experts devront, dans les mêmes cas, quoique non récusés, déclarer eux-mêmes leur abstention.

XCII.

L'administration municipale prononcera dans sa première

séance ensuite ; & si la récusation est admise, elle nommera d'autres experts à la place de ceux qui auront été récusés. Les nouveaux experts pourront aussi être récusés, s'il y a lieu, dans la même forme.

XCIII.

Si la récusation n'est point admise, ou s'il n'en est point fait dans le délai prescrit, l'administration municipale fixera alors le jour de la descente sur les lieux.

XCIV.

Tout arrêté d'une administration centrale, portant nomination d'experts, en exécution des articles XXI & XXXIX, sera envoyé par elle à l'administration municipale qui en constatera la réception, dans le jour, par une mention au registre d'ordre, & en remettra nombre suffisant de copies au commissaire du Directoire exécutif pour qu'il les fasse parvenir, dans le plus bref délai, aux parties intéressées.

XCV.

La récusation des experts sera faite ensuite, s'il y a lieu, conformément aux articles XCII & XCIII, au secrétariat de l'administration municipale, qui en enverra expédition, dans les cinq jours après, à l'administration centrale.

S'il n'y a point eu de récusation, l'administration municipale enverra à l'administration centrale, dans les cinq jours après l'expiration du délai pour récuser, une déclaration qui l'attestera, & une note du commissaire du Directoire exécutif, énonciative du jour de la remise de l'arrêté portant nomination d'experts aux parties intéressées.

La réception du tout sera constatée, dans le jour, par une mention au registre d'ordre.

XCVI.

L'adminiſtration centrale prononcera dans les trois jours ſuivans ; &, ſi la récuſation eſt admiſe, elle nommera, par le même arrêté, d'autres experts, qui pourront auſſi être récuſés, s'il y a lieu, dans la même forme.

XCVII.

Si la récuſation n'eſt point admiſe, ou s'il n'en a pas été fait, l'adminiſtration centrale fixera alors le jour de la deſcente ſur les lieux.

XCVIII.

L'arrêté d'une adminiſtration centrale, portant nomination d'experts en exécution de l'article LIV, ſera envoyé par elle, tant à l'adminiſtration municipale réclamante qu'à chacune des trois autres adminiſtrations municipales qui auront donné leur avis ſur la réclamation. Elles délibéreront, dans les dix jours de la réception, ſi elles entendent récuſer ou non les experts, & adreſſeront leur délibération, dans les cinq jours ſuivans, à l'adminiſtration centrale, qui en conſtatera la réception, dans le jour, par une mention au regiſtre d'ordre.

Si elles récuſent, elles en exprimeront les motifs, & joindront les pièces au ſoutien à la délibération.

XCIX.

L'adminiſtration centrale prononcera, dans les trois jours ſuivans, & procédera, ſelon qu'il y aura lieu, comme il eſt dit aux articles XCVIII & XCIX.

C.

Aucune récuſation ne ſera admiſe après les délais pour

récuſer légalement expirés, excepté celles qui ſeroient propoſées par les commiſſaires du Directoire exécutif; &, en ce cas, ſi elles ſe trouvent fondées, les experts reſteront déchus de plein droit de tout ſalaire pour les vacations qu'ils auroient déja employées.

C I.

Les procès-verbaux des experts ſeront rédigés ſur les lieux, & feront mention du nombre des vacations & de la date de chacune. Tous ceux qui auront aſſiſté à l'opération ſeront interpellés de les ſigner, & mention y ſera faite de la cauſe pour laquelle ils n'auroient point ſigné. Les originaux en ſeront dépoſés au ſecrétariat ou aux archives de l'adminiſtration qui les aura ordonnés. Ils y ſeront numérotés & enregiſtrés; & il en ſera remis des copies aux adminiſtrations municipales, quand ils auront été ordonnés par une adminiſtration centrale.

TITRE VII.

Des frais.

C II.

Les frais de levée de plans, de meſurage & d'expertiſe, ſeront réglés au pied des procès-verbaux par l'adminiſtration qui les aura ordonnés. En cas de réclamation contre cette taxe, le réclamant préſentera ſes obſervations, & l'adminiſtration y prononcera par un arrêté, après avoir entendu le commiſſaire du Directoire exécutif.

C III.

Aucun réglement de frais, émané d'une adminiſtration municipale, ne ſera acquitté qu'après le *viſa* de l'adminiſtration centrale, qui pourra le rectifier, s'il y a lieu.

C I V.

Dans le cas de demande en réduction, de la part d'un contribuable, les frais seront supportés par le réclamant si la demande est rejetée, ou s'il a refusé la réduction offerte, & qu'elle ait été ensuite jugée suffisante; ils seront, au contraire, supportés par la commune, si les répartiteurs ont mal-à propos contesté la demande, ou s'ils n'ont proposé qu'une réduction inférieure à celle qui aura été accordée.

C V.

Il en sera de même lorsque plusieurs contribuables se seront réunis pour former leur demande en réduction, & lorsqu'elle n'aura point donné lieu à la levée du plan général de la commune.

C V I.

Dans le cas où la demande en réduction, formée par un ou plusieurs contribuables, dont les quotes réunies excéderont le quart du montant du rôle de la contribution de la commune, sera rejetée après avoir donné lieu à la levée du plan général de la commune; les frais seront supportés par toute la commune, en évaluant, pour cette répartition, au double de leur revenu, les biens des contribuables réclamans.

C V I I.

Dans le cas, au contraire, où la demande des contribuables sera admise, les frais seront supportés par la commune, en évaluant, pour cette repartition, les biens des contribuables reclamans, à la moitié seulement de leur revenu.

CVIII.

Les frais auxquels auront été condamnés les contribuables seront, à défaut de paiement dans le mois, portés par émargement à leur quote. Leurs revenurs seront affectés au paiement de la somme émargée comme pour la contribution même; & il pourra y avoir lieu, pour ce paiement, aux mêmes contraintes. Le percepteur fera, à défaut de paiement, l'avance de ces frais aux experts & à celui qui aura levé les plans sur le produit des centimes additionnels de la commune.

CIX.

Le montant des frais auxquels sera condamnée une commune sera émargé sur le rôle de la contribution foncière, les quotes des réclamans exceptées; mais s'ils excédoient le tiers du principal de la contribution, l'administration centrale du département pourra, avec l'approbation du Directoire exécutif, en réserver une partie pour être émargée sur le rôle de l'année suivante.

L'administration centrale, sur l'avis de l'administration municipale, autorisera le receveur du département à faire l'avance de ces frais sur les fonds de non valeurs, aux experts & à ceux qui auront levé les plans.

CX.

Dans le cas de demande en réduction formée par une commune, les frais seront supportés par elle & émargés proportionnellement sur toutes les cotes du rôle, soit que la demande ait été rejetée, soit qu'elle ait refusé la réduction proposée, & que cette réduction ait été jugée suffisante. Ils seront, au contraire, supportés par tout le canton, la commune réclamante exceptée, & émargés de même, si l'administration municipale a contesté

mal-à-propos la demande, ou n'a proposé qu'une réduction inférieure à celle qui aura été accordée.

CXI.

Dans le cas de demande en réduction formée par une administration municipale, les frais seront de même supportés par le canton ou commune, & émargés sur toutes les quotes des rôles proportionnellement, soit que la demande ait été rejetée ou que l'administration municipale ait refusé la réduction proportionnée, si elle a été jugée suffiante; ils seront au contraire supportés par tous les cantons & communes du département, celui dont l'administration aura réclamé excepté, & répartis sur eux proportionnellement, l'année d'après, par émargement aux rôles de la contribution foncière, si les trois administrations municipales limitrophes, qui ont dû délibérer en exécution de l'art. XLVIII ci-dessus, ou deux d'entre elles, ont contesté mal-à-propos la demande, ou n'ont proposé qu'une réduction inférieure à celle qui aura été accordée.

CXII.

Si les frais dont s'agit à l'article précédent excédoient le tiers du principal de la contribution foncière des cantons ou communes tenus de les acquitter, la disposition de l'art. CXI, à cet égard, leur sera applicable.

L'administration centrale autorisera le receveur du département à faire l'avance des frais sur les fonds de non-valeurs, aux experts & à ceux qui auront levé les plans.

CXIII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION,

Portant fixation de la proportion de la contribution foncière avec le revenu imposable, pour les années 5 & 6 de la République.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que pour rassurer les contribuables contre toute taxe disproportionnée qui pourroit leur enlever une portion exorbitante de leurs revenus fonciers, pendant que d'autres contribuables auroient trouvé le moyen de se faire cotiser à des taux inférieurs, faire cesser toutes réclamations à cet égard, & faciliter ainsi le recouvrement, il importe de déterminer, le plutôt possible, la proportion avec le revenu net au-delà de laquelle le taux de la contribution foncière ne devra pas s'élever,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La proportion de la contribution foncière avec le revenu net foncier, au dessus de laquelle la cotisation de chaque contribuable ne doit pas s'élever, est fixée, pour l'an 5, au quart du revenu net foncier, en principal & centimes additionnels réunis; & pour l'an 6, au cinquième du revenu net foncier, en principal seulement.

En conséquence, tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le quart de son revenu net foncier, en principal & centimes additionnels réunis, pour l'an 5, & que le cinquième de son revenu net foncier, en principal seulement, pour l'an 6, aura droit à une réduction, en se conformant aux règles prescrites par la résolution du . . . . . ., relative aux décharges & réductions sur la contribution foncière.

II.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION,

Relative aux transports de contributions de commune à commune, de canton à canton, & de département à département, à raison de distractions ou d'augmentations de territoire.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il a été distrait, par différentes lois, des portions de territoire d'un grand nombre de communes ou de cantons pour les ajouter à d'autres communes ou à d'autres cantons; qu'il a même été distrait des portions importantes de certains départemens pour les réunir à d'autres; & qu'il est instant de faire jouir les communes, les cantons & les départemens, qui ont éprouvé des réductions de territoire, d'une réduction proportionnelle de leurs contributions de l'an 5 & de l'an 6,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Dans les départemens où il a été distrait quelque commune, ou partie de commune d'un canton, pour la réunir à un autre canton du même département, l'administration centrale est chargée de transporter, par un arrêté qu'elle prendra dans le plus bref délai, si fait n'a été, sur le canton auquel la réunion a été faite, le montant des contributions foncière, personnelle, mobilière & somptuaire, que la commune ou partie de commune réunie auroit dû supporter pour l'an 5 & l'an 6, dans le canton dont elle a été séparée, & de dégréver d'autant ce dernier canton.

II.

Les administrations municipales procéderont de même, dans le plus court délai, relativement aux distractions & réunions de territoire qui ont eu lieu, de commune à commune, dans le même canton : leurs arrêtés, à cet égard, ne seront exécutés qu'après le *visa* des administrations centrales, qui pourront les rectifier, si le cas y écheoit.

III.

Le Directoire exécutif est chargé de faire pareil transport de contributions d'un département à l'autre, si la distraction d'une ou de plusieurs communes, partie de communes ou cantons, a opéré une réunion à un autre département.

IV.

Tout transport de contributions en exécution des articles ci-dessus sera fait en principal & centimes additionnels, & d'après la répartition existante.

V.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse an 6.